



Hoge Raad voor Normalisatie  
Conseil supérieur de Normalisation

# AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE NORMALISATION

sur

Le rôle de la normalisation belge dans l'établissement de critères *end-of-waste* (EoW) en support aux objectifs d'économie circulaire du *Green Deal* européen

Bruxelles, le 09 décembre 2022

Contact : Conseil supérieur de Normalisation | Secrétariat  
Direction générale Qualité et Sécurité | hrnormalisatie@economie.fgov.be | + 32 2 277 80 20

N° d'entreprise : 0314.595.348

Vu le Livre VIII du Code de droit économique introduit par la loi du 28 février 2013, en particulier le Chapitre 3 ;

Vu l'article VIII.19 du Code précité instituant auprès du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie un Conseil supérieur de la Normalisation, ci-après dénommé « le Conseil supérieur » ;

Vu l'article VIII.20 du code précité en vertu duquel le Conseil supérieur a pour mission, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre, d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à la politique et au développement de la normalisation nationale et internationale ;

Vu le règlement (UE) 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne qui précise que les normes peuvent aider les politiques de l'Union à faire face aux grands défis de nos sociétés tels que le changement climatique et que les normes devraient ainsi tenir compte des impacts sur l'environnement des produits et services tout au long de leur cycle de vie ;

Vu la stratégie de normalisation européenne 2022 qui met en avant l'utilisation des normes comme levier d'action primordial pour atteindre des objectifs stratégiques tels que ceux du *Green Deal* ;

Vu le programme de travail annuel de l'Union en matière de normalisation européenne pour 2022 qui précise les priorités stratégiques de la normalisation européenne, compte tenu des stratégies de croissance à long terme de l'Union ;

Vu l'Accord de Paris qui consiste en un jalon international contraignant dans le processus multilatéral de lutte contre le changement climatique ;

Vu le douzième objectif de développement durable 'consommation et production responsables' établi en 2015 par les États membres des Nations unies et dont l'économie circulaire est l'un des concepts clés ;

Vu le lancement par la Commission européenne en 2021 de l'Alliance mondiale pour une économie circulaire et une utilisation efficace des ressources (GACERE) en collaboration avec le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) ;

Vu les transitions européennes jumelles (*Twin transition*) vertes et digitales ;

Vu le *Green Deal* européen qui préconise une approche stratégique et transversale axée sur les objectifs de neutralité climatique et d'économie circulaire en vue de faire de l'Europe le premier continent neutre sur le plan climatique ;

Vu le plan d'action pour l'économie circulaire élaboré dans le cadre du *Green Deal* européen ;

Vu la multiplication des initiatives réglementaires européennes relatives à la promotion d'un développement durable, telles que la directive sur les plastiques à usage unique ou la directive sur l'éco-conception ;

Vu le passeport numérique prévu dans la directive européenne sur l'éco-conception quant au suivi des produits tout au long de leur cycle de vie pour mesurer leur impact environnemental qu'il convient de prendre en compte ;

Vu la directive 2008/98/EC qui constitue la directive-cadre sur les déchets et qui présente les concepts et définitions de base liés à la gestion de ceux-ci, y compris les définitions des déchets, du recyclage et de la valorisation ;

Vu la Déclaration de Londres approuvée par l'ISO et visant à lutter contre les changements climatiques par le biais des normes ;

Vu la signature par le CEN et le CENELEC de la Déclaration de Londres de l'ISO ;

Vu le document du CEN-CENELEC '*Des normes pour l'environnement*' mettant en avant l'importance et le pertinence indubitable du recours à la normalisation quant au soutien aux objectifs de politiques environnementales ;

Vu la multiplication des travaux normatifs européens et internationaux sur le thème de l'économie circulaire tels que le comité technique ISO/TC 323 visant à élaborer des cadres de référence, des recommandations, des outils d'aide et des exigences générales et horizontales pour la mise en œuvre des activités de toutes les organisations afin de maximaliser la contribution au développement durable tout en travaillant parallèlement en collaboration avec les comités existants sur les sujets qui peuvent favoriser l'économie circulaire ;

Vu l'intérêt normatif belge envers le comité ISO/TC 323 représenté par le comité miroir NBN/323 ;

Vu le plan d'action 2021-2023 du *Strategic Advisory Board for the Environment* (SABE) du CEN-CENELEC qui fournit des conseils stratégiques aux CEN et CENELEC en matière de normalisation relative aux questions environnementales ;

Vu le groupe thématique dédié à l'économie circulaire au sein du plan d'action 2021-2023 du CEN-CENELEC SABE (*Circular Economy Topic Group*) ;

Vu l'intégration de l'économie circulaire parmi les six thèmes normatifs prioritaires du NBN ;

Vu la mise sur pieds de groupes de travail thématiques au sein même du Conseil supérieur de Normalisation en vue d'accroître l'impact de ce dernier ;

Vu la décision du Conseil supérieur de consacrer le premier groupe de travail thématique au thème de la relation entre l'économie circulaire et la normalisation dans le cadre du *Green deal* européen ;

Vu la décision du groupe de travail thématique d'aborder premièrement la question de l'apport normatif belge quant au sujet du *end-of-waste* (EoW), notion définie à l'article 6(1) et (2) de la directive-cadre 2008/98/EC sur les déchets et renvoyant à la reclassification des déchets, à la formalisation de la circularité des matériaux en s'inscrivant dans les nombreuses réflexions sur l'économie circulaire dont notamment la nouvelle approche de la consommation par l'entremise de l'éco-fonctionnalité ;

Vu la décision du groupe de travail thématique d'aborder par la suite d'autres thématiques liées à l'apport de la normalisation aux objectifs d'économie circulaire ;

Vu les critères *end-of-waste* définis par le rapport du Centre commun de recherche de l'Union européenne (JRC) dans le cadre de la directive-cadre 2008/98/EC et qui comprend une méthodologie générale pour le développement de critères *end-of-waste* pour des types spécifiques de déchets par le biais de trois études de cas pilotes sur le compost, les agrégats et les déchets métalliques ;

Vu les initiatives réglementaires des régions flamandes, bruxelloises et wallonnes en matière d'économie circulaire et plus spécifiquement d'exigences relatives à la notion de *end-of-waste* pour certains flux spécifiques de produits ;

Considérant que la protection de l'environnement est une préoccupation d'ordre mondial et que le défi qu'elle représente devient une course de plus en plus pressante à laquelle la normalisation doit prendre part ;

Considérant que le *Green Deal* européen s'engage à recourir de façon régulière au système normatif en vue d'accélérer et faciliter la transformation économique, sociétale et environnementale ;;

Considérant les efforts nationaux à mettre en place dans la poursuite des objectifs stratégiques du *Green Deal* européen ;

Considérant que la réintroduction de déchets en nouveaux produits constitue un objectif primordial de l'économie circulaire, notamment pour les déchets post-consumer ;

Considérant que cette réintroduction renvoie notamment à différents critères définis renvoyant à la notion de *end-of-waste* ;

Considérant que ces critères renvoient aussi bien à des caractéristiques relatives à l'élaboration initiale de la pièce qu'à la qualité des déchets qu'elle génère ;

Considérant que la Commission a d'ores et déjà abordé de tels critères pour la ferraille de fer, d'acier et d'aluminium (règlement 333/2011), le calcin de verre (règlement 1179/2012) et les déchets de cuivre (règlement 715/2013) ;

Considérant que la Commission s'attaque désormais aux critères *end-of-waste* pour certains plastiques via sa récente Alliance circulaire sur les matières plastiques via une série de normes à développer ou adapter relatives aux *Design-for-recycling of plastic products*, *Quality of sorted plastic waste* et *Quality of recycled plastics* ;

Considérant qu'une multitude de flux de produits restent non-traités par l'établissement de tels critères ;

Considérant les débats juridiques entourant cette notion de *end-of-waste* et le manque de critères techniques et d'approche coordonnée belge quant à l'établissement de critères homogènes et harmonisés pour certains flux actuellement abordés seulement régionalement ;

Considérant que ce manque d'approche coordonnée résulte en une opportunité perdue d'actions efficaces et efficientes ;

Considérant que la normalisation renvoie au consensus et fournit un langage commun partagé et communément accepté entre toutes les parties prenantes concernées permettant ainsi d'aboutir à une action efficace et coordonnée ;

Considérant la valorisation des produits générée par la normalisation notamment quant à l'aspect durabilité ;

Considérant l'importance que représente la normalisation dans la poursuite d'objectifs d'intérêt général tels que la réduction de l'impact environnemental via le langage commun qu'elle fournit ;

Considérant l'utilité du recours à la normalisation pour atteindre des objectifs stratégiques tels que le *Green Deal* européen ;

Considérant qu'une réponse normative appropriée apporte de nombreux avantages vis-à-vis d'une réponse réglementaire quant aux politiques de défense de l'environnement ;

Considérant qu'une norme est d'application volontaire mais peut être rendue obligatoire par le législateur ou venir soutenir la réglementation par ses apports techniques formalisés ;

Considérant le caractère décentralisé du système normatif belge ;

Considérant que ce caractère décentralisé implique des opérateurs sectoriels de normalisation ;

Considérant l'expertise technique de ces opérateurs sectoriels ;

Considérant l'information technique et scientifique préalable que représentent les études prénormatives quant à l'élaboration de normes sur un fondement pertinent.

## Avis

Le Conseil supérieur souligne l'importance de la double transition verte et digitale.

Le Conseil supérieur rappelle que la normalisation constitue un levier d'action capital dans la réussite de cette transition.

Le Conseil supérieur reconnaît à ce titre l'importance des objectifs stratégiques du *Green Deal* européen et plus particulièrement ceux relatifs à l'économie circulaire.

Le Conseil supérieur recommande que la normalisation belge concourt davantage encore à la réalisation de ces objectifs.

Le Conseil supérieur accueille favorablement les efforts d'ores et déjà livrés par le NBN en termes d'économie circulaire, notamment via son comité miroir et ses actions de sensibilisations réalisés sur les réseaux sociaux en vue d'attirer le plus grand nombre d'experts possible aux comités concernés.

Le Conseil supérieur apprécie la place occupée par l'économie circulaire dans les priorités normatives du NBN et l'encourage à poursuivre ses efforts à ce sujet.

Le Conseil supérieur souligne l'utilisation en Belgique de la réglementation régionale pour définir des critères *end-of-waste* mais rappelle le besoin de coordination au niveau belge ou supérieur quant aux critères relatifs à l'aspect *end-of-waste* de certains flux de produits, qui peut être comblé par la normalisation.

Le Conseil supérieur recommande la recherche d'un langage commun partagé et efficient quant à ces critères via l'utilisation de la normalisation.

Le Conseil supérieur rappelle toute l'utilité des études prénormatives dans l'établissement de futurs travaux normatifs sur une base pertinente quant à la connaissance technique nécessaire et recommande :

- au SPF Economie de prendre suffisamment en compte les besoins liés à la double transition verte et digitale dans ses critères d'attribution des subsides ;
- au centres collectifs de recourir à la prénormalisation pour contribuer activement à la réussite de cette double transition.

Le Conseil supérieur rappelle également toute l'utilité des antennes-normes en vue de sensibiliser davantage les acteurs du secteur, en particulier les PME, à la participation active à la normalisation.

Le Conseil supérieur encourage le NBN à sensibiliser encore davantage ses opérateurs sectoriels de normalisation et les experts à la prise en compte des objectifs d'économie circulaire dans les futurs travaux normatifs.

Le Conseil supérieur demande au NBN de sonder ses opérateurs sectoriels de normalisation quant à un possible soutien de futures normes aux politiques régionales d'ores et déjà mises en place pour les aspects *end-of-waste* de certains flux.

Le Conseil supérieur demande au NBN d'analyser les besoins spécifiques de ses opérateurs sectoriels de normalisation en termes d'*end-of-waste* pour des flux de produits non-traités actuellement et de procéder à la création de comités techniques spécifiques en fonction des besoins ainsi exprimés.

Le Président



Olivier VANDOOREN